RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté N°2023-31648

Direction des mobilités
service aménagement

portant réglementation de la circulation
sur les RD concernées
Alpes Isère Tour 4ème étape
Saint-Julien-de-l'Herms, Pommier-de-Beaurepaire, Primarette, Cour-et-Buis, Monsteroux-Milieu, Montseveroux, Faramans, Bossieu, Penol, Marcilloles, Roybon, Viriville, Murinais, Saint-Vérand, Varacieux, Bougé-Chambalud, Ville-sous-Anjou, Agnin, Roussillon, Auberives-sur-Varèze, Saint-Maurice-l'Exil, Clonas-sur-Varèze, Saint-Sauveur, Izeron, Cognin-les-Gorges, Malleval-en-Vercors, Saint-Pierre-de-Chérennes, Beauvoir-en-Royans, Saint-Romans, Saint-Just-de-Claix, Saint-Romans, La Sône, Chatteet Saint Antoine l'Abbaye

situées hors agglomération

Le Président du Département de l'Isère

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales

Vu le Code de la voirie routière

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la RD1532 dans la nomenclature des voies à grande circulation

Vu l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental

Vu l'arrêté du Président du Département n°2022-5174 du 1er septembre 2022 portant délégation de signature

Vu l'avis favorable du Préfet en date du 23/05/2023

Vu la demande en date du 12/05/2023 de C.O.T.N.I

Considérant que pour permettre le bon déroulement de l'épreuve sportive "Alpes Isère

Tour 2023 - 4ème étape" empruntant un itinéraire dans le département de l'Isère et pour assurer la sécurité des usagers de la voie, des organisateurs de l'épreuve, des personnels sur l'itinéraire de la course, et des concurrents, il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules sur les routes départementales impactées.

Arrête :

Article 1

Le 27/05/2023, la circulation des véhicules est interdite, y compris aux véhicules non motorisés et aux piétons.

de 11H30 à 12H10 :

- RD37 du PR 4+0597 au PR 15+0745 (Saint-Julien-de-l'Herms, Pommier-de-Beaurepaire, Primarette et Cour-et-Buis)
- RD37 du PR 17+0383 au PR 21+0287 (Monsteroux-Milieu, Montseveroux et Cour-et-Buis)

de 12H à 12H40 :

- RD37 du PR 4+0597 au PR 2+0039 (Faramans, Pommier-de-Beaurepaire et Bossieu)
- RD37 du PR 1+0026 au PR 0+0087 (Faramans et Penol)
- RD156 du PR 2+0784 au PR 7+0493 (Penol et Marcilloles)
- RD156 du PR 8+0780 au PR 10+0530 (Marcilloles et Viriville)
- RD156 du PR 11+0520 au PR 19+0649 (Roybon et Viriville)
- RD71 du PR 31 au PR 30+0553 (Roybon)
- RD71 du PR 29+0564 au PR 24+0500 (Roybon)

de 12H30 à 13H15 :

- RD71 du PR 29+0571 au PR 14 (Roybon, Murinais, Saint-Vérand et Varacieux)

de 12H45 à 13H45 :

- RD32 du PR 1+0590 au PR 3 (Saint-Sauveur)
- RD32A du PR 0 au PR 0+0900 (Izeron)
- RD32B du PR 0 au PR 0+0208 (Izeron)

de 13H à 13H45 :

- RD1532 du PR 13+0247 au PR 16+0615 (Cognin-les-Gorges et Izeron)
- RD22 du PR 13+0320 au PR 21+0866 (Malleval-en-Vercors et Cognin-les-Gorges)
- RD22 du PR 22+0482 au PR 26+0344 (Malleval-en-Vercors)
- RD31 du PR 15+0621 au PR 11+0612 (Saint-Pierre-de-Chérennes, Izeron et Malleval-en-Vercors)

de 13H30 à 14H30 :

- RD31 du PR 10+0928 au PR 3+0349 (Saint-Pierre-de-Chérennes)
- RD31 du PR 2+0864 au PR 0+0681 (Saint-Pierre-de-Chérennes)
- RD1532 du PR 9+0119 au PR 8+0392 (Saint-Pierre-de-Chérennes, Beauvoir-en-Royans et Saint-Romans)
- RD71 du PR 1+0880 au PR 4+0322 (Saint-Just-de-Claix, Saint-Romans et La Sône)

de 14H à 14H50 :

- RD71 du PR 4+0755 au PR 6+0399 (La Sône) situés hors agglomération
- RD1092 du PR 12+0350 au PR 12+0450 (La Sône) situés hors agglomération
- RD20 du PR 0 au PR 1+0692 (La Sône et Chatte) situés hors agglomération
- RD27 du PR 3+0782 au PR 9+0961 (Saint Antoine l'Abbaye et Chatte) situés hors agglomération
- RD27 du PR 11+0132 au PR 16+0712 (Saint Antoine l'Abbaye) situés hors agglomération

de 14H à 17H :

- RD131 du PR 21+0686 au PR 23 (Bougé-Chambalud)
- RD519 au PR 7+0193 (Bougé-Chambalud)
- RD131 du PR 17+0882 au PR 15+0082 (Ville-sous-Anjou et Agnin)
- RD131 du PR 14+0788 au PR 13+0700 (Ville-sous-Anjou)
- RD131B du PR 0 au PR 4+0088 (Roussillon, Ville-sous-Anjou et Auberives-sur-

Varèze)

- RD4 du PR 22+0027 au PR 22+0503 (Saint-Maurice-l'Exil et Clonas-sur-Varèze)

Article 2

Le jalonnement de l'évènement (panneaux d'informations à l'usager) et le balisage nécessaire à son bon déroulement (circuits) seront mis en place, entretenus, et déposés par l'organisateur.

Article 3

Les horaires de fermetures et d'ouvertures seront adaptés par les forces de l'ordre, suivant la configuration des événements, notamment en ce qui concerne les avancements d'horaires de fermeture de routes et les retards de réouverture, par rapport aux horaires de l'épreuve.
La gestion des fermetures de routes sera assurée par les forces de l'ordre ou les signaleurs déclarés en préfecture de l'Isère et mis à disposition par l'organisateur.

Article 4

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.
Elle est à la charge financière et sous la responsabilité de l'entité l'ayant mise en place et ce, pendant toute la durée de l'évènement.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 6

La Directrice générale des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

Les communes de Saint-Julien-de-l'Herms, Pommier-de-Beaurepaire, Primarette, Cour-et-Buis, Monsteroux-Milieu, Montseveroux, Faramans, Bossieu, Penol, Marcilloles, Viriville, Roybon, Murinais, Saint-Vérand, Varacieux, BougÃ©-Chambalud, Ville-sous-Anjou, Agnin, Roussillon, Auberives-sur-Varèze, Saint-Maurice-l'Exil, Clonas-sur-Varèze, Saint-Sauveur, Izeron, Cognin-les-Gorges, Malleval-en-Vercors, Saint-Pierre-de-Chérennes, Beauvoir-en-Royans, Saint-Romans, Saint-Just-de-Claix, La Sône, Chatte et Saint Antoine l'Abbaye
La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

Fait à Grenoble,

Pour le Président et par délégation,

le mardi 23 mai 2023,

L'adjointe au chef du service
action territoriale

Pascale Schouler

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.